RÈGLEMENT (CEE) N° 56/81 DE LA COMMISSION

du 1er janvier 1981

relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne des prix du porc abattu

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78 (2), et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les marchés représentatifs comprennent, par pays, l'ensemble des marchés figurant en annexe du règlement (CEE) n° 43/81 du Conseil (3);

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, doit être établie la moyenne pondérée des prix du porc abattu sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue d'apprécier si la situation du marché justifie des mesures d'intervention;

considérant que, en vue de la détermination de cette moyenne des prix du porc abattu, il faut disposer de prix comparables dans la Communauté; que, à cet effet, il convient de se référer à un stade de commercialisation bien défini et à une même qualité de porc abattu;

considérant que, compte tenu du fait que les carcasses de porc sont commercialisées généralement au stade des abattoirs, il convient de retenir ce stade;

considérant que les cotations du porc abattu sont à présent établies dans la Communauté, à l'exception de la Grèce, suivant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs définie par le règlement (CEE) n° 2760/75 du Conseil (4), et que la classe II de cette grille, d'après laquelle a été définie la qualité type, est la qualité la plus représentative de la production communautaire.

considérant que, en Grèce, jusqu'au 31 décembre 1983 au plus tard, les cotations sont établies à partir des cours du porc vivant relevés pour des classes et catégories de qualité nationales; qu'il convient de convertir ceux-ci en prix au stade abattoir de la qualité de référence selon une méthode déterminée;

considérant que les dispositions du présent règlement remplacent les dispositions du règlement (CEE) n° 1229/72 de la Commission, du 13 juin 1972, relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne arithmétique des prix du porc abattu (5); qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La moyenne des prix du porc abattu, visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, est déterminée à partir des prix, hors taxes, payés:

— compte tenu des coûts encourus lors de l'abattage et de la valeur des abats et issues,

— pour 100 kilogrammes de carcasses de porcs rendues, pesées et classées au crochet de l'abattoir.

Article 2

Le prix du porc abattu d'un État membre est égal à la moyenne des cotations du porc abattu relevés pour la classe II de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs sur les marchés de cet État membre figurant en annexe du règlement (CEE) n° 43/81.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 19.
(3) JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 15.
(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 10.
(5) JO n° L 136 du 14. 6. 1972, p. 9.

'Toutefois, aussi longtemps qu'en Grèce les cotations du porc abattu ne sont pas établies suivant la grille communautaire déterminée par le règlement (CEE) n° 2760/75, les prix du porc abattu dans cet État membre sont déterminés suivant la méthode figurant en annexe.

Article 3

1. Le règlement (CEE) n° 1229/72 est abrogé.

2. Les références au règlement (CEE) n° 1229/72 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

ANNEXE

Méthode de détermination des prix du porc abattu en Grèce

1. Moyenne arithmétique des prix hors taxes du porc vivant de la catégorie de poids de 80 à 110 kilogrammes relevé sur les centres de cotation.

2. Moyénne arithmétique des prix se référant chacun à un des centres de cotation.

3. Ajouter à cette moyenne 0,50 drachmes par kilogramme de poids vif pour frais de transport.

4. Conversion de ce montant en prix poids abattu par l'application du coefficient 1,30.